



Direzione di l'Amministrazione Generale

Le 4 août 2026

ARRÊTÉ N°2026/459
Portant déport de Madame Joséphine NATALI, adjointe au maire

Le Maire,

Vu la Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-6 et L 2131-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n°2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et notamment son article 217 ;

Vu le décret n° 2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la charte de l'élu local ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Bastia, datant du 28 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté N°2026/218 modificatif de l'arrêté n°2026/160 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Joséphine NATALI 11ème adjointe ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Considérant qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informent le délégant

par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales « les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements. » ;

Considérant que Madame Joséphine NATALI, adjointe au Maire, est également Directrice de l'établissement sis à Bastia appartenant à l'association LA FALEP et se voit en conséquence appliquer les dispositions précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Joséphine NATALI, est déportée de toutes réunion, instruction ou décision concernant tout sujet en lien direct ou indirect avec l'association LA FALEP.

Article 2 : Madame Joséphine NATALI ne participera à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toute délibération concernant tout sujet en lien direct ou indirect avec l'association LA FALEP.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Joséphine NATALI et affiché en mairie.



Le Maire,

Gilles SIMEONI

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr